

ANNEXE 3.5

DE L'ARRETE N° 3292 DU 16 DECEMBRE 1999 PORTANT FORMALITES DU
COMMERCE EXTERIEUR A L'IMPORTATION

Liste des produits soumis à autorisation administrative d'importation

L'importation des produits relevant des chapitres, positions ou sous-positions douanières suivantes est soumise à la délivrance, par le service technique compétent, d'une autorisation administrative préalable.

Tous les appareils d'émission radioélectrique doivent faire l'objet d'une autorisation quelle que soit leur position tarifaire sauf exception prévue par la présente annexe.

Tarif	Produits visés	Service compétent
0106.32.00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	S.I.V.A.P.
2309.90.10	Aliments médicamenteux pour les animaux	S.I.V.A.P.
2834.10.00 à 2834.29.00	Nitrites, nitrates - à usage pharmaceutique ou médical	DASS.NC
2834.21.00 et 2834.29.00	Nitrates de potassium et autres nitrates entrant dans la préparation de produits explosifs	Mines
2844.10.00 à 2844.50.00	Eléments chimiques et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits	Mines
2937.11.00 à 2937.90.00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones - à usage humain ou de laboratoire	DASS.NC
2939.11.00 à 2939.99.00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés,	DASS.NC
Autres plantes, sucs, extraits et produits stupéfiants relevant des positions douanières: ex 1211 ; ex 1301 ; 1302 ; ex 2905 ; ex 2921; ex 2922 ; ex 2924 ; ex 2925 ; ex 2926 ; ex 2932 ; ex 2933 et ex 2934.		DASS.NC (1)

3001.10.00	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés, extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins		
à			
3001.90.00	thérapeutiques ou prophylactiques ndca	→ à usage humain ou de laboratoire	DASS.NC
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ou de laboratoire du TD n° 3001 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament.</i>		
		→ à usage vétérinaire	S.I.V.A.P.
Ex 3002.	Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires		
	<i>Ne sont pas concernés les réactifs à usages autres que celui de la biologie médicale ni ceux enregistrés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou porteurs du marquage CE.</i>		
		→ à usage humain	DASS.NC
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ou de laboratoire et les produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament.</i>		
		→ à usage vétérinaire	S.I.V.A.P.
3003.10.00.	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 et 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins		
à			
3003.90.00.	thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour une vente au détail	→ à usage humain ou de laboratoire	DASS.NC
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ou de laboratoire du TD n° 3003 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament à l'exception des médicaments classés comme stupéfiants</i>		
			(1)
		→ à usage vétérinaire	S.I.V.A.P.
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire du TD 3003 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Centre national des études vétérinaires et alimentaires ou par l'agence européenne du médicament à l'exception des médicaments du 3003.20.00 contenant des hormones ou d'autres produits du 2937 et des médicaments du 3003.40.00</i>		

3004.10.00 à 3004.90.00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 et 3006) constitués par des produits mélangés entre eux ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour une vente au détail	
	→ à usage humain ou de laboratoire	DASS.NC (1)
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ou de laboratoire du TD n°3004 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament, à l'exception des médicaments classés comme stupéfiants.</i>	
	→ à usage vétérinaire	S.I.V.A.P.
	<i>Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire du TD 30.04 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Centre national des études vétérinaires et alimentaires ou par l'agence européenne du médicament à l'exception des médicaments du 30.04.20.00 contenant des hormones ou d'autres produits du 2937, du 3004.32.00 et du 3004.40.00.</i>	
3006.20.00.	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins. Ne sont pas concernés les réactifs à usages autres que celui de la biologie médicale ni ceux enregistrés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou porteurs du marquage CE.	DASS.NC
3006.30.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament)	DASS.NC
3006.60.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du 29.37. ou de spermicides (Ne sont pas concernées les spécialités pharmaceutiques à usage humain ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par l'Agence Européenne du Médicament)	DASS.NC
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	Mines (2)
3603.00.10 à 3603.00.90	Mèches de sûreté ; cordons détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques	Mines (2)
	→ Sauf amorces et accessoires destinés à la fabrication des munitions	DIRAG

3604.10.00 et 3604.90.10	Articles pour feux d'artifices, pétards et autres artifices pour divertissements	Mines
3808.10.11 à 3808.90.00	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, à usage agricole	S.I.V.A.P.
Ex 3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tous supports et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°3002. ou 3006 ; matériaux de référence certifiés - à usage pharmaceutique, biologique ou médical Ne sont pas concernés les réactifs à usages autres que celui de la biologie médicale ni ceux enregistrés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou porteurs du marquage CE.	DASS.NC
4014.10.00	Préservatifs masculins à l'exception des préservatifs masculins pour lesquels l'importateur justifie de leur conformité aux normes NF EN 600 ou NF S97-031	DASS.NC
5608.11.00	Filets confectionnés pour la pêche	Affaires maritimes
5608.90.00	Autres filets	Affaires maritimes
8413.11.00	Pompes comportant un dispositif mesureur pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	Mines
8423.10.00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés ; balances de ménage	Mines
8423.30.00	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	Mines
8423.81.00 à 8423.90.00	Autres appareils et instruments de pesage, poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage	Mines
8517.11.00 à 8517.90.00	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil y compris les appareils de télécommunication par courant porteur (modem et cartes modem intégrées à un autre appareil tels que micro-ordinateurs, décodeur numérique de TV, etc.)	OPT NC (3 a,g)
8519.99.91	Répondeurs téléphoniques ne pouvant enregistrer de messages	OPT NC (3 a,g)
8520.20.00	Répondeurs téléphoniques	OPT NC (3 a,g)
8525.10.00 8525.20.00	Appareils d'émission radioélectriques Appareils d'émission radioélectriques incorporant un appareil de réception	Agence nationale des fréquences (3 b, f, g, h)

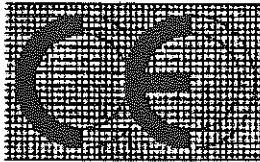
8525.30	Caméras de télévision comportant un appareil d'émission	Agence nationale des fréquences (3 b, f, g, h)
8526.10.00 à 8526.92.00	Appareils de radionavigation et de radiosondage (radar, DGPS), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande. A l'exception des récepteurs GPS du système mondial de localisation par satellite (Global positioning system)du 85.26.91.00	Agence nationale des fréquences (3 d, e, g)
8705.90.10	Véhicules automobiles à usages spéciaux - cars de radioreportage	Agence nationale des fréquences (3 g)
8705.90.20	- voitures automobiles télégraphiques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques pour l'émission et la réception (ex : voitures équipées d'un terminal de radiotéléphone ; voitures radar)	Agence nationale des fréquences (3 g)
8716.40.10	Autres remorques, semi-remorques, conteneurs ou tous autres supports non autopropulsés comportant des émetteurs de radiodiffusion, de télévision ou d'autres appareils des positions 85.25 et 85.26 montés à demeure	Agence nationale des fréquences (3 g)
8907.90.10	Engins individuels ou collectifs de sauvetage entrant dans la drome de sauvetage des navires de pêche, de commerce ou de plaisance	Affaires maritimes
8907.90.61 à 8907.90.69	Balises et radiobalises de localisation des sinistres	Agence nationale des fréquences (3 g)
9016.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Mines
EX 9021.39	Prothèses mammaires internes pré remplies de silicone	DASS.NC
9028.20.00	Compteurs de liquides	Mines
9029.10.00	Taximètres (ou compteurs horokilométriques)	Mines
9030.40.10	Chaîne de télémessure analogique ou numérique (ex : compteurs d'impulsions téléphoniques)	OPT-NC (3 a, g)
9106.90.10	Compteurs de durée de conversations téléphoniques	OPT-NC (3 a, g)

(1) Les produits stupéfiants dont l'importation est soumise à la délivrance préalable d'un certificat officiel d'importation numéroté et visé par la DASS.NC sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation

(2) Les produits importés pour le compte de l'Armée française sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation

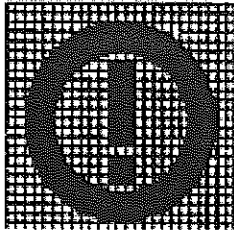
(3)

a) Les équipements terminaux de télécommunication non radioélectriques et les équipements radioélectriques de réception présentant les marquages dont les modèles sont donnés ci-dessous sont dispensés de l'autorisation administrative d'importation :



Équipements terminaux de télécommunications non radioélectriques ou équipements radioélectriques de réception	
Procédure d'évaluation de la Conformité	Marquage
contrôle interne de la fabrication (1)	CE
dossier de construction technique (2) ou assurance « qualité complète » (3)	CE N° ON

N° ON = numéro d'identification de (des) organisme(s) notifié(s) intervenant dans la procédure d'évaluation de la conformité



Équipements émetteurs radioélectriques		
Procédure d'évaluation de la Conformité	Non soumis à restrictions	soumis à restrictions à la mise en marché ou à la mise en service
contrôle interne de la fabrication + essais radio définis dans les normes harmonisées (4)	CE	CE D
contrôle interne de la fabrication + essais radio non-définis dans les normes harmonisées (4)	CE N° ON	CE N° ON D
dossier de construction technique (2) ou assurance « qualité complète » (3)	CE N° ON	CE N° ON D

N° ON = numéro d'identification de (des) organisme(s) notifié(s) intervenant dans la procédure d'évaluation de la conformité

D = indicateur de la catégorie d'équipements défini en annexe 2

3b) Les matériels radioélectriques d'émission figurant sur des listes d'agrément établies par le Haut-Commissariat de la République et transmises périodiquement au service des Douanes, sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation.

3c) Les matériels de télécommunications filaires, à l'exclusion des dispositifs de transmission par courant porteur, non aboutables au réseau général de télécommunications tels que portiers d'immeubles audio ou vidéo sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation.

3d) Les appareils GPS (pour "Global positioning system" ou Exploration de la terre par satellite) non munis de la fonction "différentiel" sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation.

3 e) Les appareils GPS munis de la fonction "différentiel" dits DGPS et comportant par conséquent un émetteur radioélectrique, sont soumis, à l'instar de tout émetteur radioélectrique, à l'autorisation administrative d'importation sauf s'ils figurent sur les listes visées au paragraphe b.

3f) Les appareils de télécommande à infrarouge (télécommande de portail, de voiture, de récepteur de radiodiffusion ou de télévision, etc...) sont dispensés de la procédure de l'autorisation administrative d'importation.

3g) Les matériels de télécommunications et radioélectriques importés par l'OPT.NC sont dispensés de la production d'une AAI.

3h) Les AAI concernant les émetteurs radioélectriques équipant les aéronefs (y compris les ULM et les ailes volantes) sont délivrées après visa technique de l'Aviation civile.

3i) Les matériels de télécommunications du secteur radiomaritime présentant le marquage ci-dessous sont dispensés d'autorisation administrative d'importation.

